

## ÉNONCÉS DE PRINCIPE

# Services aux élèves (2012)

### I – Accès aux services

#### ARTICLE 1

Les services aux élèves devraient faire partie des composantes essentielles à la formation de base de l'élève.

#### ARTICLE 2

Les services suivants aux élèves devraient être disponibles afin de répondre adéquatement aux besoins réels des écoles primaires et secondaires :

- a) conseillères et conseillers en orientation;
- b) enseignantes et enseignants ressources;
- c) enseignantes et enseignants en
  - littératie
  - numératie
  - francisation;
- d) psychologues scolaires au primaire et au secondaire;
- e) services sociaux;
- f) infirmières et infirmiers;
- g) orthophonistes selon les besoins. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait prévoir le nombre d'heures nécessaires à un suivi régulier et une intervention efficace auprès des élèves;
- h) physiothérapeutes et ergothérapeutes selon les besoins. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait prévoir le nombre d'heures nécessaires à un suivi régulier et de façon à pouvoir assurer une intervention efficace auprès des élèves;

- i) enseignantes et enseignants en
  - pour troubles d'apprentissage
  - pour troubles sensoriels
  - pour la douance;
- j) superviseuses et superviseurs cliniques en autisme.

## **II – Gestion**

### **ARTICLE 3**

En plus du service de conseillère et conseiller en orientation, le service de psychologie scolaire, le service social scolaire, le service de santé scolaire ainsi que le service de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie devraient relever de la responsabilité de la direction des services aux élèves du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

### **ARTICLE 4**

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait embaucher un personnel compétent et suffisant pour fournir le leadership nécessaire à la planification, à l'intervention et à l'administration dans chacun des services aux élèves.

## **III – Installations et matériel**

### **ARTICLE 5**

Des locaux adéquats devraient être disponibles dans chaque école afin de permettre au personnel des services aux élèves d'exercer ses fonctions dans un environnement propice.

### **ARTICLE 6**

Un matériel de base spécialisé devrait être à la disposition et à l'usage exclusif du personnel des services aux élèves de chaque école.

## IV – Personnel de soutien

### **ARTICLE 7**

Un service suffisant de personnel de secrétariat devrait assister le corps professionnel des services aux élèves dans son travail administratif afin qu'il puisse consacrer son temps à l'exercice de ses fonctions professionnelles.

### **ARTICLE 8**

Les services des assistantes et assistants en éducation, des intervenantes et intervenants en milieu scolaire et des mentors en gestion du comportement devraient être disponibles afin de répondre adéquatement aux besoins réels de chaque école.

## V – Formation professionnelle

### **ARTICLE 9**

Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études en orientation et qui se destinent à un travail dans les écoles publiques doivent aussi recevoir une formation pédagogique afin d'être en mesure d'obtenir un brevet d'enseignement.

### **ARTICLE 10**

Toute personne désireuse de travailler en orientation dans les écoles publiques françaises du Nouveau-Brunswick devrait posséder une formation certifiée d'une des deux manières suivantes :

- a) une maîtrise en orientation d'une université reconnue pour l'obtention d'un brevet d'enseignement au Nouveau-Brunswick;
- b) une maîtrise en éducation, mention orientation.

### **ARTICLE 11**

Une conseillère ou un conseiller en orientation sans brevet d'enseignement désireux d'œuvrer dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick ne devrait être embauché que sous les dispositions de la Politique 612 Certificat provisoire IV dans un domaine d'études spécifié et exigences de perfectionnement du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.